



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires  
Service aménagement, biodiversité et eau

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2012-DDT/SABE/EAU/N°35 en date du 23 NOV. 2012**

**réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.436-5, L.436-11, L.436-12, L.436-16, et R.436-1 à R.436-81 ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au journal officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par des pêcheurs en eau douce ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 réglementant la pêche en eau douce dans les étangs-réservoirs de Gondrexange, du Stock et Mittersheim et des étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf-Etang et étang de Ketzing ;
- VU** l'avis de la Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 05 novembre 2012 ;
- VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 06 novembre 2012 ;
- VU** l'avis du Service de la navigation de Strasbourg en date du 30 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDAF/3-331 du 6 novembre 2006 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle, modifié par l'arrêté n° 2008-DDAF/3-290 en date du 22 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DDT/EAU/POL-n° 68 en date du 5 décembre 2011 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- CONSIDERANT** l'importante évolution de la réglementation liée à la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- CONSIDERANT** nécessaire pour la gestion durable du stock d'anguille européenne la mise en œuvre d'une réglementation de la pêche en eau douce limitant les possibilités de capture de cette espèce par les pêcheurs amateurs aux lignes dans le département de la Moselle ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé, conformément à l'article L. 431-3 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent également à tous les plans d'eau en communication avec les cours d'eau où s'applique la réglementation pêche. En revanche, les plans d'eau visés aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement (piscicultures, étangs fondés en titre, eaux closes) ne sont pas concernés.

### ARTICLE 2 – TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

#### Article 2.1 – Temps d'ouverture dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

<b>Ouverture générale</b>	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
<b>Ouverture spécifique</b>	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre.
<b>Anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>)</b>	
	Toute pêche de nuit de l'espèce est interdite. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite.
▲ stade anguille argentée	Conformément à l'article R.436-65-5 du code de l'environnement, la pêche de l'anguille argentée est interdite toute l'année en 1 <sup>ère</sup> catégorie.
▲ stade anguille jaune	Selon les dates fixées par arrêté ministériel pour le bassin Rhin-Meuse.
<b>Ecrevisses</b>	
Ecrevisses des espèces à pattes rouges et à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus, sauf écrevisses des torrents et à pieds blancs	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Ecrevisses des torrents et à pieds blancs	interdiction toute l'année
<b>Grenouilles</b>	
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	interdiction toute l'année

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

**Article 2.2 – Temps d'ouverture dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

<b>Ouverture générale</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Ouverture spécifique</b>	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
<b>Anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>)</b>	Toute pêche de nuit de l'espèce est interdite. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite.
▲ stade anguille argentée	Conformément à l'article R.436-65-5 du code de l'environnement, la pêche de l'anguille argentée est interdite toute l'année en 1 <sup>ère</sup> catégorie.
▲ stade anguille jaune	Selon les dates fixées par arrêté ministériel pour le bassin Rhin-Meuse
Brochet	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
sandre	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 4 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre
Traites fario (autre que truite de mer) omble ou saumon de fontaine omble chevalier	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Conformément aux dispositions de l'article R 436-7 du code de l'environnement, la pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en seconde catégorie piscicole.	
Ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus.
<b>Ecrevisses</b>	
Ecrevisses des espèces à pattes rouges et à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus, sauf écrevisses des torrents et à pieds blancs	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Ecrevisses des torrents et à pieds blancs	interdiction toute l'année
<b>Grenouilles</b>	
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	interdiction toute l'année

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture ».

### Article 2.3 – Heures d'ouverture

La pêche peut s'exercer au plus une demi-heure avant le lever du soleil, et au plus une demi-heure après son coucher, excepté pour la pêche de la carpe qui peut être autorisée de nuit dans les parties de cours d'eau et plans d'eau spécialement désignés par le Préfet.

Toute pêche de nuit de l'anguille européenne est interdite.

### ARTICLE 3 – TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées.

Espèces	Tailles minimales de capture
La taille de la truite (autre que la truite de mer)	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,20 mètre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau énumérées ci-dessous, ainsi que dans leurs affluents, compte tenu de leurs caractéristiques physico-chimiques (acidité prononcée) :</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Sarre blanche, la Sarre Rouge, la partie de la Sarre du domaine public fluvial, classée en 1ère catégorie (communes de HERMELANGE et IMLING),</li> <li>- la Bièvre (partie classée en 1ère catégorie),</li> <li>- la Zorn,</li> <li>- la Mossig,</li> <li>- le Mosselbach,</li> <li>- le Nessel,</li> <li>- la Zinzel du Nord et la Zinzel du Sud,</li> <li>- l'Ischbach,</li> <li>- le Spietersbach, le Saumuhlbach, le Mulgraben, le Klapparbach,</li> <li>- le Falkensteinerbach.</li> <li>- le Schwarzbach</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,23 mètre dans les eaux de première catégorie non définies ci-contre et dans les eaux de deuxième catégorie.</li> </ul>
Omble (Saumon de Fontaine), Omble Chevalier	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,23 mètre.</li> </ul>
Brochet	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,50 mètre, dans les eaux de deuxième catégorie</li> </ul>
Sandre	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,40 mètre dans les eaux de deuxième catégorie</li> </ul>
Ombre commun, <u>Corégone</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,30 mètre</li> </ul>
Black-Bass	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,30 mètre dans les eaux de la deuxième catégorie</li> </ul>
Lamproie fluviatile	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,20 mètre</li> </ul>
Écrevisses à pattes rouges, Écrevisses à pattes grêles	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,09 mètre</li> </ul>

## **ARTICLE 4 – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES**

Le nombre de capture de salmonidés autorisés (y compris ombre commun et corégone) est limité à 6 (six) par pêcheur et par jour, en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories piscicoles.

## **ARTICLE 5 – PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES OU PROHIBES**

**Article 5.1 – Procédés et modes de pêche autorisés** (articles R.436-23 et suivants du code de l'environnement)

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- de la vermée et de six balances au plus destinée à la capture des écrevisses,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres : ce mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2<sup>ème</sup> catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du code de l'environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux. La pêche de l'anguille jaune avec un carrelet est soumise à l'obtention d'une autorisation de pêche anguille délivrée par l'autorité administrative selon le modèle fixé à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2010.

**Article 5.2 – Procédés et modes de pêche prohibés** (articles R.436-30 et suivants du code de l'environnement)

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toute espèce non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.432-5 du code de l'environnement), les espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

L'utilisation comme appât ou amorce d'anguille, de chair d'anguille et de civelle est interdite.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période, la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche à la dandinette et à la tirette avec un ver de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet ou de sandre, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson.

## **ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT DES PRISES D'ANGUILLES JAUNES**

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 susvisé pris en application de l'article R.436-64/III du code de l'environnement, toute capture d'anguille jaune devra faire l'objet, par les soins du pêcheur, d'un enregistrement dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Dans ce carnet devront apparaître :

1. la date de la prise ;
2. le lot ou le secteur de la prise ;
3. le stade de développement du spécimen ;
4. le poids ou le nombre du total de prises.

Toute capture d'anguille jaune au moyen d'un carrelet doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 5 du mois suivant, selon le modèle de fiche n°14347\*01 annexée à l'arrêté du 22 octobre 2010.

## **ARTICLE 7 – COMMERCIALISATION - CONSOMMATION**

Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche.

Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE TRANSPORT DU POISSON**

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R.436-14 du code de l'environnement).

Il est interdit à tout pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

## **ARTICLE 9 - RESERVE DE PÊCHE**

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales.

## **ARTICLE 10- ETANGS RESERVOIRS**

La réglementation de la pêche en eau douce dans les étangs réservoirs du Stock, de Gondrexange et de Mittersheim ainsi qu'à leurs étangs satellites et dans les étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf Etang et de Ketzling, est encadré par l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003.

**Article 10.1 – Temps d'ouverture :**

Brochet, du Sandre	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier
Perche ; Silure	du 4 ème samedi de mai au 31 décembre.
grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 15 septembre.

**Article 10.2 – Taille minimale des poissons :**

Espèces	Tailles minimales de capture
Brochet	▲ 0,50 mètre
Sandre	▲ 0,50 mètre

**ARTICLE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES DU DROIT DE PÊCHE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ISSU DU TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT : MODE D'EXPLOITATION DES LOTS**

La pêche amateur aux lignes se pratique sur tous les lots dans le respect de la réglementation mentionnée au présent arrêté et de l'article L.436-4/III du Code de l'environnement.

**ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PENALES**

Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application des articles R.436-40, R.436-68, et R.436-79 du code de l'environnement.

**ARTICLE 13 – ABROGATION DES PRECEDENTS ARRÊTES**

L'arrêté préfectoral n° 2011-DDT/EAU/POL- N°68 du 05 décembre 2011 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle est abrogé.

**ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 15 - PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins